

Question écrite de Mme Kattrin JADIN au ministre de l'Intérieur concernant les abus de pouvoir de certains policiers

Kattrin JADIN (MR) :

La presse fait état de policiers qui abuseraient de leur statut et de leur position pour obtenir des services gratuits auprès de commerçants. Ce serait par exemple des repas gratuits au restaurant. Dans le cas où le dirigeant de l'établissement ne se conformait pas aux demandes des agents, il aurait reçu des procès-verbaux pour des raisons très diverses. D'après les médias, une enquête disciplinaire serait en cours concernant les policiers concernés ainsi que l'ouverture d'une information judiciaire.

1. Avez-vous eu connaissance de ces faits?
2. En 2016, combien d'enquêtes judiciaires ont été ouvertes pour des faits de racket ou de corruption par des agents assermentés? Quelles sont les zones de police où il y a eu le plus de plaintes pour des faits similaires?
3. Quelles sont les sanctions au sein des zones de police concernées?
4. Quels sont les moyens à disposition des citoyens pour se plaindre de ses comportements, sans risques de représailles?

Ministre de l'Intérieur :

1.

Les faits dont question sont parus dans la presse. Comme il s'agit d'une responsabilité locale et/ou judiciaire, je n'ai pas été saisi formellement des faits.

2.

La banque de données nationale générale (BNG) constitue une base de données policières où sont enregistrés les faits sur base de procès-verbaux résultant des missions de police judiciaire et administrative. Elle permet de réaliser des comptages sur différentes variables statistiques telles que le nombre de faits enregistrés, les modi operandi, les objets liés à l'infraction, les moyens de transport utilisés, les destinations de lieu, etc.

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de faits enregistrés par les services de police en matière de «vol et extorsion» avec classes, auxquels un suspect avec l'attribut «membre de la police fédérale ou locale» est associé dans la BNG, tels qu'ils sont enregistrés dans la BNG sur base des procès-verbaux, pour la période 2014-2015 et les trois premiers trimestres 2016 au niveau national. Ces données proviennent de la banque de données clôturée à la date du 20 janvier 2017.

Tableau : nombre de faits enregistrés en matière de «vol et extorsion» avec classes, auxquels un suspect avec l'attribut «membre de la police fédérale ou locale» est associé dans la BNG			
	2014	2015	TRIM 3 2016
Diefstal met vzo/Vol avec circ. aggr.	0	2	1
Diefstal zonder vzo/Vol sans circ. aggr.	2	1	0
Diefstal niet nader bepaald/Vol non spécifié	0	1	0
Afpersing/Extorsion	0	0	0

(Bron: federale politie / Source: police fédérale)

Il ressort du tableau qu'aucun fait d'extorsion associé à un suspect portant l'attribut «membre de la police fédérale ou locale» n'a été enregistré dans la BNG pour la période concernée.

Une recherche similaire dans la BNG à propos du nombre de faits en matière de corruption auxquels est associé un suspect portant l'attribut «membre de la police fédérale ou locale» n'a pas livré davantage de résultats.

Cela ne signifie pas nécessairement qu'aucun fait n'a été enregistré. L'explication se situe plutôt dans le fait que la qualité du suspect qui est enregistrée dans la BNG n'est pas soumise à une obligation d'enregistrement, ce qui laisse supposer que les données ne sont pas exhaustives.

3.

En ce qui concerne les enquêtes judiciaires ouvertes et les sanctions judiciaires prononcées, cela ne relève pas de mes compétences. Je vous invite dès lors à vous adresser à mon collègue de la Justice.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, aucune sanction a été prononcée en 2016 à ce sujet (faits de racket et de corruptions par des agents assermentés).

Le conseil de discipline, consulté en la matière, signale aussi qu'il est difficile d'isoler les sanctions pour des faits qualifiés de racket ou de corruption par des agents assermentés, puisque ces faits font des fois partie d'une inculpation plus globale. La sanction concerne donc l'inculpation globale. (Les sanctions varient d'un avertissement, à un blâme, une retenue de salaire, une suspension et même une démission.)

4.

Le citoyen peut s'adresser au Comité P, à l'AIG, au service de contrôle interne local, ou directement auprès du Procureur du Roi.